

Décret autorisant une avance de fonds à la municipalité de Rennes, lors de la séance du 20 septembre 1791

Pierre Charles Dupont de Bigorre

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Bigorre Pierre Charles. Décret autorisant une avance de fonds à la municipalité de Rennes, lors de la séance du 20 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 115-116;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12599_t1_0115_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« Et, néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvrements, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception desdits recouvrements soit faite pour leur compte; et, dans ce cas, on suivra les règles prescrites par les articles 7 et suivants du présent titre » (*Adopté.*)

Lecture est faite des articles 10 et 11, ainsi conçus :

Art. 10.

« A l'égard de toutes autres minutes des notaires qui peuvent être dans les bureaux de tabellionage, dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, 3 jours après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

Art. 11.

« Celles de ces minutes qui formeront des corps entiers seront remises par la voie du sort à la garde de l'un des notaires publics de la résidence; et à l'égard de celles qui se trouveront faire partie d'un corps de minutes déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt pour y être réunies. »

M. **Briois-Beaumetz** observe qu'il y a des lieux où les notaires n'ont pas été jusqu'à présent dépositaires de leurs minutes, et où ils les remettraient dans un dépôt commun; il fait remarquer que le partage de ces minutes entre les divers notaires publics serait très difficile, et produirait un dérangement nuisible aux citoyens; il propose de conserver ces dépôts généraux, sans rien y ajouter désormais, et d'autoriser les gardiens à donner des expéditions des minutes remises entre leurs mains.

M. **Camus** observe que les minutes qui existent dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, doivent, par leur nature, être transportées aux greffes des tribunaux de district, plutôt que dans les études des notaires publics, et il demande par amendement que ce transport soit ordonné.

M. **Garat aîné** observe qu'il ne faut pas que le même notaire public reçoive le dépôt de plusieurs corps de minutes; ce qui pourrait arriver si on les distribuait par la voie du sort. Il représente qu'il faut que les notaires publics d'une résidence reçoivent à tour de rôle les corps de minutes qui seront à portée de cette résidence, de manière à ce que, pour la distribution, on ne revienne au plus ancien qu'après que tous les notaires de la résidence auront chacun reçu un dépôt d'anciennes minutes.

M. **Mougins de Roquefort** observe que depuis longtemps, une précaution conservatoire des minutes est désirée par tous les citoyens; que les dépôts communs ne remplissent pas ce but, parce qu'ils sont sujets à beaucoup d'accidents qui peuvent les détruire; qu'il faut obliger les

notaires à déposer, chaque année, au greffe du tribunal où ils seront immatriculés, un double de leur répertoire de l'année, certifié véritable et signé par eux, et que cette formalité doit également avoir lieu pour les anciennes minutes dont les notaires publics vont recevoir le dépôt.

M. **Tronchet** appuie cette dernière motion.

(Ces diverses propositions mises aux voix, sont décrétées avec les articles 10 et 11, et la rédaction en est renvoyée aux comités.)

Les articles 12 et 13 (et dernier) du même titre sont successivement mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 12.

« Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démissionnaires ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvrements, dans le délai de 15 jours, à compter de la démission ou du décès, et après ce délai le commissaire du roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7, 8 et suivants. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, démissionnaire ou décédé, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à lui à tenir compte des recouvrements. » (*Adopté.*)

M. **Le Chapelier**, rapporteur, annonce qu'il fera au premier jour une relue générale des différents articles décrétés dans la séance de ce jour ainsi que dans les séances précédentes sur la question des notaires.

(L'Assemblée consent à cette motion.)

M. **le Président** lève la séance à 3 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 20 septembre 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du sieur Athanase Auger, membre de plusieurs académies, sur le plan d'instruction proposé par M. de Talleyrand-Périgord au nom de divers comités.

M. **Dupont**, au nom du comité des contributions publiques, présente un projet de décret autorisant une avance de fonds à la municipalité de Rennes.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur la demande et

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

soumission du conseil général de la commune de la ville de Rennes, portant engagement de se conformer aux dispositions du décret du 5 août dernier, l'avis du directoire du district et l'arrêté du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, où le rapport du comité des contributions publiques, décrète :

« Qu'en exécution de l'article 9 du décret du 5 août dernier, la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Rennes une avance de 15,000 livres par mois, pour les 6 derniers mois de l'année courante, lesquelles seront restituées avec les intérêts à ladite caisse, savoir : les deux tiers sur le produit du bénéfice attribué à la municipalité dans la vente des domaines nationaux, et l'autre tiers sur les sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« Les sommes provenant desdites avances, ne pourront être employées qu'au payement des dettes exigibles et des dépenses municipales des 6 derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés, mois par mois, par le directoire de département. »

(Ce décret est adopté.)

M. Dupont, au nom des comités des finances et des contributions publiques, présente un projet de décret relatif à l'acquit des droits pour les cuirs et peaux qui étaient en charge au 1^{er} avril 1790.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que son décret du 26 novembre 1790, qui autorise les tanneurs et autres fabricants de cuirs et peaux, qui avaient des cuirs et autres peaux en charge au 1^{er} avril 1790, à en payer les droits de mois en mois, ou sur le pied du nouveau tarif décrété par elle le 9 octobre 1790, ou sur celui de l'ancien tarif, n'avait pu être appliqué qu'aux cuirs et peaux qui étaient encore en charge le 26 novembre 1790, et qui ont pu être pesés depuis cette époque, et qu'il s'était élevé des contestations entre les tanneurs et autres fabricants et les préposés de la régie, relativement aux cuirs débités depuis le 1^{er} avril 1790, jusqu'au 26 novembre de la même année; lesquels n'ont pu être pesés; contestations qui ont servi de prétexte à retarder les recouvrements;

« L'Assemblée nationale décrète que, pour les cuirs et peaux qui étaient en charge au 1^{er} avril 1790, et qui n'ont pu être pesés, chaque fabricant acquittera les droits sur le pied du taux moyen de ceux qu'il a payés pour les cuirs et peaux de même nature dans l'année précédente. Et attendu que tous les délais qu'elle avait accordés pour ledit payement sont expirés;

« L'Assemblée nationale décrète que lesdits payements qui auraient dû être effectués de mois en mois par douzième à compter du 1^{er} juillet 1790, le seront par quart aux derniers septembre, octobre, novembre et décembre prochains, sans que lesdits délais puissent être prolongés. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président, donne connaissance d'une note du ministre de la justice contenant la nomenclature des décrets expédiés et scellés en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier.

Cette note est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice transmet à M. le président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sur les minutes desquels il a signé l'ordre d'expédier et sceller en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier, ainsi qu'il suit, savoir :

« De décret du 26 juin, pour mettre en liberté les sieur et dame de Brézé;

« De celui dudit, relatif aux officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée inculpés;

« De celui du 28 dudit, relatif aux hôpitaux des Enfants trouvés;

« De celui du 1^{er} juillet, relatif à l'inventaire des caisses arrêtés à Royes;

« De celui du 19 août, relatif à la régie des domaines nationaux, corporels et incorporels, non aliénés ou non supprimés;

« De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des paroisses des villes de Pont-à-Mousson, de Toul et Lunéville;

« De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des paroisses du district de Saint-Omer;

« De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des paroisses du district de Landerneau;

« De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des paroisses du Bourg-de-Liesse;

« De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des paroisses de Rugles;

« De celui du 29 dudit, relatif à l'emplacement des corps administratifs, tribunaux et autres établissements;

« De celui du 29 dudit, relatif à l'emplacement des directoires de district de Saint-Claude, Saint-Dié et de Dôle;

« De celui du 29 dudit, relatif à la circonscription des paroisses d'Auch;

« De celui du 4 septembre, portant qu'il sera délivré par la caisse de l'extraordinaire 1,500,000 livres pour les besoins des hôpitaux;

« De celui du 6 dudit, relatif aux commis des postes aux lettres et voitures;

« De celui du 7 dudit, relatif à la liquidation de la dette publique arriérée;

« De celui dudit, relatif à l'inventaire des procès contre les fabricateurs des faux assignats.

« De celui du 8 dudit, relatif à la perception des octrois de la Saône;

« De celui dudit, relatif aux testaments et autres actes de dernière volonté.

« Signé : M.-L.-F. DUPONT.

« A Paris, le 20 septembre 1791. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret des comités diplomatique et des domaines sur l'affaire du prince de Monaco (1).

M. de Vismes, rapporteur. Messieurs, il n'est besoin, ni de beaucoup de temps, ni de grands efforts pour réfuter les nombreuses objections de M. de Maillane contre le rapport de vos comités sur l'affaire du prince de Monaco; car les points sur lesquels il est d'accord avec eux, suffisent pour décider la difficulté : ainsi j'espère ne pas abuser de votre attention. En la sollicitant, M. de Maillane disait qu'il parlait pour la nation, puisqu'il défendait les intérêts du Trésor public; et moi aussi je parle pour la nation, puisque j'expose ce qu'elle doit à sa justice et à sa gloire.

Deux faits principaux sont reconnus par M. de Maillane, et effectivement les preuves fournies par vos comités les avaient mis au-dessus de toute contradiction.

Le premier est que la maison de Monaco n'a point été remise en possession de ses biens d'Italie.

Le second, que c'est la cour de France qui a vainement sollicité sur ce point, pendant 60 ans, l'exécution du traité des Pyrénées.

(1) Voy. Archives parlementaires, tome XXX, séances des 9 et 10 septembre 1791, pages 408 et 558.